

VILLE DE PLUNERET

Règlement intérieur du site des Jardins de mémoire

Le Maire de la Ville de Pluneret

Vu la délibération du conseil municipal N° DC20240703 02 en date du 3 juillet 2024 actant la prise en gestion du site cinéraire les Jardins de mémoire

Vu la délibération du conseil municipal N° DC20240703 03 en date du 3 juillet 2024 relative à l'acquisition de la parcelle de terrains ZY N°17, servant d'assiette au site cinéraire dénommé « les Jardins de Mémoire » et son intégration dans le domaine public communal

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 – Dénomination, localisation et statut du site**

Les Jardins de mémoire de Pluneret est situé au lieu dit Kerisper, sur la commune de Pluneret.

Il est considéré comme un site cinéraire isolé.

**Article 2 – Application du présent règlement**

Compte tenu de la situation administrative et juridique particulière du site, issue de la reprise, par la commune, d'un site cinéraire en gestion privée, le présent règlement s'applique exclusivement aux situations familiales existantes à la date de son entrée en vigueur et donc aux inhumations strictement liées à ces situations (cf. article 11)

Il sera révisé en cas d'ouverture à d'autres situations.

**Article 3– Administration du site**

Les services municipaux sont chargés de l'administration du site. Ils sont situés 7 place Vincent Jollivet, 56400 Pluneret.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, les lundi, mercredi jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30.

Le service des affaires funéraires a pour missions principales :

- L'accueil et l'information des familles
- La gestion des concessions et du site des jardins de mémoire
- La délivrance des différentes autorisations
- L'application de la police des cimetières et du site cinéraire
- La tenue et le suivi des fichiers informatiques
- Le suivi et la surveillance des travaux dans le cimetière et du site cinéraire
- L'entretien général du site
- Les relations avec les familles et l'association des propriétaires d'arbres (APALJDM)

#### Article 4 – horaires d'ouverture du site

Sans objet. Le site est toujours accessible

#### Article 5 - Respect des lieux

L'entrée du site est interdite aux gens en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Seuls les affichages de la ville de Pluneret et de l'Association des Propriétaires d'Arbres les Jardins De Mémoire (APALJDM) sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du site. Tout autre affichage est interdit.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du site doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

La Ville de Pluneret ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

#### Article 6 - Circulation automobile

Le stationnement sur le site des Jardins de Mémoire est strictement limité aux zones matérialisées pour cet usage et est interdit aux camping-cars. L'usage des zones de stationnement comme zone de bivouac est interdit sans exception de jour comme de nuit.

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de services, la circulation automobile est interdite dans le périmètre du site cinéraire proprement dit, sauf autorisation expresse des services municipaux.

Tous les véhicules autorisés dans le site cinéraire y circulent sous leur entière responsabilité, en aucun cas la responsabilité civile ou pénale de la ville de Pluneret ne pourra être engagée en d'accidents corporels ou de dommages matériels.

Tous les véhicules autorisés dans le site cinéraire y circulent au pas.

#### Article 7 – Obligations du personnel municipal

Il est expressément interdit au personnel municipal :

- De recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres
- De s'occuper de quelque manière que ce soit, des arbres sépultures (arbres faisant l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, sauf cas d'urgence/péril
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toute gratification
- De tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence et au respect des opérations cinéraires
- De s'approprier tout matériaux ou objet provenant des arbres sépultures

Tout intervenant employé par l'association de manière permanente ou ponctuelle, est tenu aux mêmes obligations dans le cadre des fonctions qui lui auront été dévolues (sauf entretien des arbres sépultures). Il en sera de même pour toute personne mandatée par un propriétaire d'arbre à titre individuel.

#### Article 8 - Ornement et fleurissement des périmètres des conventions

Il est demandé à toutes les familles de conserver à cet endroit ce qui en fait son originalité c'est-à-dire un espace naturel de mémoire. Les ornements et petits aménagements sont tolérés dans la mesure où la vocation naturelle et paisible du lieu est respectée. Il est rappelé que la perméabilité du sol est une

nécessité pour la bonne viabilité des arbres et que les aménagements ne doivent pas entraver l'entretien « normal » du site.

C'est pourquoi, sont interdits les éléments suivants :

- Le haubanage (tuteurage par câble) est interdit pour des raisons de sécurité ;
- Le cloutage et le vissage d'objets sur les arbres, de sépultures ou naturels, sont strictement interdits ;
- La plantation d'arbustes susceptibles de concurrencer l'arbre sépulture (en termes de taille et de survie de l'arbre sépulture) est interdite ainsi que les végétaux à effet défensif représentant un danger pour l'entretien (ex : rosiers arbustif ou grimpants)
- Les buis sont interdits du fait de risque de propagation de la pyrale du buis ;
- Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires;
- Les plantes figurant sur la liste établie par le FREDON Bretagne sont interdites :
- L'installation permanente de mobilier de type mobilier de jardin (chaise, banc, table...) est interdite, en dehors du périmètre faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, sur la propriété de la Commune. Ils entravent en effet le passage des engins de tonte des services municipaux. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à l'enlèvement de mobilier qui pourrait entraver la sécurité et l'entretien courant du site et prévenir les propriétaires si du mobilier posé à l'intérieur du périmètre de la convention présente un risque pour la sécurité ;
- Les aménagements maçonnés sont interdits de même que ceux en pavés de type autobloquant qui laissent peu passer l'eau.
- Les aménagements minéraux en pieds d'arbres, sous réserve des prescriptions ci-après exposées, permettant leur régularisation, sont interdits ;
- Les bordures bois de type demi rond, les bordures trop fragiles de par leur épaisseur (entourage plastique qui se fragilise rapidement au temps) ou des matériaux fragiles (plaques d'ardoises, feuille fibrociment...) sont interdites
- Les contenants en plastique sont prohibés (sous réserve des prescriptions ci-dessous). Les végétaux seront exclusivement plantés en pleine terre ou en contenant terre cuite et ne pas dépasser 60 cm pour les vivaces. La présence perpétuelle de bouquets de fleurs est interdite, ainsi que les fleurs en plastique.

Afin de respecter la vocation naturelle et paisible du lieu, ainsi que la bonne viabilité des arbres, comme rappelé ci-dessus, les familles sont autorisées à personnaliser les périmètres objets de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, dans le respect des dispositions ci-après :

- L'aménagement des pieds d'arbres doit rester le plus naturel possible et respecter les limites de l'espace objet de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Les aménagements futurs devront être végétalisés. Seules des toiles de paillage biodégradables ou du paillage naturel sont autorisés
- Les aménagements minéraux de la surface existants à la date du présent règlement sont tolérés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - le minéral doit recouvrir partiellement la surface dont l'occupation est autorisés, à partir du tronc ;
  - d'être superficiels, c'est-à-dire ne comprendre qu'une seule épaisseur de matériaux, ceci afin de ne pas « alourdir » le sol et les racines de l'arbre (gravillons, quelques galets, minéraux concassés) sans qu'ils soient en lisière directe avec la partie publique

- seules des toiles de paillage biodégradables ou du paillage naturel sont autorisés
  - le collet de l'arbre ne doit surtout pas être recouvert et doit rester visible
- Les bordures extérieures doivent être plates et affleurantes au sol, exception faite en cas de déclivité importante du sol.
  - Seuls les tuteurages mono/bi/tri ou tétrapode sont autorisés et devront être déposés au plus tard 4 ans après la plantation ;
  - La pose de lien sur l'arbre, souple ou rigide, sur son tronc, ses branches, ou ses rameaux est autorisée mais en nombre limité afin de ne pas entraver l'entretien normal des arbres et à condition de ne pas nuire à la santé et la croissance de l'arbre ;
  - Seules des fleurs, plantes naturelles et bulbes sont autorisées en nombre restreint, leur plantation ne devra pas entraver le nettoyage obligatoire dû aux pieds des arbres en particulier pour la protection contre toute prise de feu ;
  - De manière exceptionnelle, les vases et ornements en plastique seront tolérés pour une durée courte à vocation mémorielle (inhumation, anniversaire, date de décès etc ...). Les bouquets de plantes et fleurs naturelles, ainsi que les contenants plastiques ou en terre cuite vernie devront être enlevés et mise ne déchets dans les conteneurs appropriés dès que les fleurs seront fanées
  - Les ornements « personnels » autres que les marquages que la municipalité considèrera comme obligatoires (nom(s) du(des) défunt(s), année de naissance et de décès), ne doivent pas être de nature à provoquer de troubles à l'ordre public. Tout marquage à vocation politique est proscrit et tout signe religieux se doit d'être discret.

Une plaque avec le numéro d'arbre sera apposée dans le périmètre de la convention, aux fins d'identification.

#### Article 9 - Travaux sur le site

Aucun travaux (notamment d'élagage) ne peut avoir lieu les samedis, dimanche et jours fériés, à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes (hors gros élagage) et de situations exceptionnelles liées par exemple à un épisode de tempête.

Aucun chantier ne peut être ouvert 72h avant la Toussaint

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation sur le site, ni occasionner de dégâts au sol (ornières, arrachements, etc). Toute atteinte au sol doit être immédiatement et complètement restaurée.

Les services municipaux peuvent refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager les espaces publics et prendre toutes précautions techniques ou contractuelles garantissant le retour à l'état initial après intervention.

#### Article 10 – Régime juridique applicable aux arbres sépultures

Une convention d'autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour chaque arbre sépulture.

Elle a vocation à régir les relations entre les propriétaires d'arbres sépultures et la Commune. Elle est complétée par le présent règlement intérieur.

## Article 11 – Inhumation

### 11-1- Ont le droit d'être inhumés dans le site

Les membres des familles des personnes titulaires d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, quel que soit leur lieu de décès.

Par membres d'une même famille et sauf mention particulière stipulée dans la convention d'occupation du domaine public, il est entendu : le titulaire de la convention lui-même, son conjoint, ses ascendants (parents et grands-parents), ses frères et sœurs et leurs descendants, ses descendants (enfants, petits-enfants...), ainsi que leurs conjoints et ses alliés c'est-à-dire ses parents par alliance (les parents de son conjoint).

### 11-2-- Aucune inhumation ne peut être effectuée :

- Sans une demande écrite formulée par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public ou son représentant. Cette demande devra parvenir au moins 48h avant l'heure retenue pour l'inhumation et comporter de manière précise :
  - o l'identité du défunt,
  - o son lien de parenté avec le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public
  - o son domicile,
  - o l'heure et le jour de son décès,
  - o l'heure et le jour auxquels devrait avoir lieu son inhumation
- Sans une copie du certificat de crémation délivré par le crématorium
- Sans une autorisation du Maire délivrée sans frais.

11-3- Uniquement en matériaux biodégradables, les urnes sont enfouies en pleine terre au pied de l'arbre et à l'intérieur du périmètre de la sépulture définie dans la convention d'autorisation d'occupation du domaine public.

Outre l'inhumation d'urnes, la dispersion doit se faire par le versement des cendres dans un puit à cendre creusé puis comblé à l'intérieur du périmètre de la convention délivré par la commune.

Aucune inhumation ne peut être faite au même endroit qu'une précédente inhumation, avant un délai de cinq ans.

Toutes les opérations liées à des inhumations sont exécutées par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale.

Les inhumations sont possibles tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 17h, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

## Article 12 - Exhumation des urnes

Compte-tenu du caractère biodégradable des urnes, les exhumations ne peuvent avoir lieu que dans un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles se déroulent en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent qui justifie de son état-civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il doit obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par le services municipaux en conformité avec les dispositions de l'article R 2213-46 du CGCT.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 13 - Entretien des sépultures

L'entretien de la sépulture (arbre et terrain situé dans le périmètre défini dans la convention d'occupation du domaine public) incombe au(x) titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ou à ses/leurs ayants-droits.

Il leur appartient notamment de procéder ou faire procéder par une entreprise à l'élagage de l'arbre de façon régulière.

Le maire constate que l'arbre présente un danger pour les visiteurs du site, il mettra en œuvre ses pouvoirs de police et mettra en demeure le propriétaire de mettre fin au risque. La procédure d'urgence peut également être mise en œuvre si besoin.

Le site des Jardins de mémoires est classé zone Nds au Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal. Une partie de la parcelle est également concernée par un cône de vue que le maire se doit de faire respecter. Les arbres compris dans le périmètre de ce cône de vue doivent donc être entretenus de telle sorte à ne pas compromettre ces éléments de paysage.

#### Article 14 - Registre

La Ville tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumés ou dont la dispersion des cendres a été autorisées sur le site.

Fait à Pluneret,  
Le 14 novembre 2024

Le Maire,  
Franck VALLEIN

